

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : DREAL/IIC/UbD24-47/SEI/2024/110
Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un départ de feu dans la trémie d'alimentation en cellulose de la chaîne de production. Elle a pour objectif d'identifier les équipements impliqués, les conséquences environnementales, les causes probables et si besoin les mesures immédiates de mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA

- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle. Les installations visitées sont celles qui alimentent la nitration en cellulose et le bassin de rétention.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Confinement des eaux pollués	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.2	Sans objet
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 3.1.2	Sans objet
4	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.4.6	Sans objet
5	P.O.I.	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.6	Sans objet
6	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.2.8	Sans objet
7	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La préparation du personnel et des équipiers d'intervention a permis une maîtrise rapide du sinistre. Les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin prévu à cet effet. Seul de la cellulose (papier) a brûlé. L'émission de fumée à été de courte durée et sans toxicité particulière eu égard au produit concerné par le départ de feu. Les installations sont à l'arrêt et mises en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la nuit du samedi 13 juillet, un départ de feu est constaté vers 22h50 dans l'installation qui alimente en cellulose (papier) la trémie peseuse avant sa transformation en nitrocellulose. L'alerte est donnée par les opérateurs en poste. L'exploitant déclenche le plan d'opération interne, appelle le service départemental d'incendie et de secours de Dordogne (SDIS 24) et l'astreinte DREAL est contactée. Il est rapidement maîtrisé vers 23h30. Une surveillance est mise en place toute la nuit. Le SDIS 24 quitte les lieux vers 3h après une reconnaissance négative à la caméra thermique. Aucune matière dangereuse n'est présente dans cette partie de l'atelier et n'a été consommée. Au maximum, ce sont 500 kg de cellulose (papier défibré) qui ont brûlé. Les installations dont celles de nitruration sont mises en sécurité. Le diagnostic est en cours (cause, dommage, délai de remise en service).

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré que les données nécessaires à la rédaction du rapport d'incident sont en cours de collecte. Le recueil chronologique est fait ainsi que l'évaluation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera dans les 15 jours les premiers éléments de son rapport d'accident/incident contenant l'état des connaissances acquises à cet instant. Il sera accompagné du dernier rapport de vérification électrique de l'équipement.

Une vigilance particulière devra être portée à la mise en sécurité des installations si la reprise d'activité ne pouvait pas se faire dans les prochains jours et que l'arrêt annuel pour maintenance était avancé. L'exploitant informera l'inspection de sa décision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des effluents en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

La vidange des eaux polluées lors d'un sinistre qui ont été confinées est effectuée en respectant les dispositions de l'article 4.3.15

Constats :

Dès le départ de feu, les vannes pelles ont été manœuvrées pour orienter et retenir les eaux d'extinction potentiellement polluée dans le bassin de rétention prévu à cet effet. Le bâtiment 72 n'est pas sur rétention.

Lors de la visite, il a été vu que les eaux sont toujours présentes dans le bassin. Ce bassin dispose encore de la majeure partie de sa capacité. La partie visible sur les flancs montre une bâche d'étanchéité en très bon état (état quasi neuf). La vidange de ces eaux étant réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2022, l'exploitant procédera à leur analyse. En cas de non-conformité, l'exploitant recherchera un exutoire pour leur traitement et élimination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection dès les résultats d'analyse connus et de la décision prise de rejet ou de traitement / élimination selon son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Constats :

Les rejets aqueux ont été maîtrisés (cf. point précédent).

Aucun produit toxique n'a été concerné durant cet épisode. Ce sont au maximum 500 kg de cellulose (papier défibré) qui ont brûlé. Par ailleurs, il n'y avait pas ou peu de vent ce qui a évité une dispersion des fumées trop large. Il n'y avait pas d'odeur spécifique, aucune plainte n'a été reçue. La maîtrise rapide du départ de feu a limité la durée d'émission de fumée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur la plate-forme sur la nature et l'extension des dangers encourus. L'exploitant installe des postes fixes permettant de donner l'alerte et dote les opérateurs de moyens d'alerte mobiles en nombre suffisant de telle manière à ce que l'alerte puisse être donnée dans un délai suffisamment court au regard de la cinétique du sinistre à combattre. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. visé au chapitre 9.6.
Constats : L'exploitant dispose d'une fiche d'intervention (POI) propre au bâtiment 72 avec les risques et conduites à tenir selon les risques identifiés. Comme indiqué précédemment, ce risque n'était pas identifié mais la préparation du personnel et des équipiers d'intervention ont permis une maîtrise rapide du départ de feu. L'alerte a été efficace comme la mise en place du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera dans la fiche POI du bâtiment le risque incendie dans la trémie et son tapis convoyeur. Suite à discussion pendant l'inspection, l'exploitant se positionnera sur le risque ATEX dans la trémie (risque non pris en compte actuellement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : P.O.I.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (P.O.I.)
Prescription contrôlée : Le P.O.I. prévoit des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution accidentelle de la Dordogne, notamment par l'activation de dispositifs de confinement des réseaux et de transfert des effluents vers le bassin de confinement visé à l'article 8.7.2.2.
Constats : Le POI a été déclenché et le PC exploitant armé sans difficulté malgré la date et l'heure (nuit du 13

au 14 juillet).

Toutes les mesures pour éviter une pollution accidentelle de la Dordogne, notamment par l'activation de dispositifs de confinement des réseaux et de transfert des effluents vers le bassin de confinement ont été prises (cf. point n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

Extrait de l'étude de dangers:

«7.2.3.1 Détection incendie et moyens de lutte incendie à disposition

Les postes à risque sont équipés de détection incendie et de moyens de lutte incendie adapté :

- tapis de transport de cellulose vers les imprégnateurs avec surveillance par caméra et noyage par CO2 actionné par thermofusible,»

Constats :

Cet équipement n'a été que partiellement atteint par le départ de feu (trémie peseuse et départ du tapis de transport). Les moyens de défense de cet équipement ne semblent pas s'être déclenché au moment du sinistre (température de rupture du thermofusible non atteinte). En revanche, lors du nettoyage, le système a été déclenché par inadvertance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra en état le système de détection incendie et de moyens de lutte incendie du tapis de transport de cellulose vers les imprégnateurs. Il en vérifiera le bon fonctionnement. L'exploitant transmettra la dernière vérification périodique des moyens de détection et d'extinction d'incendie réalisé avant le départ de feu et celui attestant de sa remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

Extrait de l'étude de dangers:

«7.2.3.2 Recouvrements coupe-feu et mur fort

Les dispositions constructives ont été présentées en partie « Description du site et des installations ».

Les principaux dispositifs sont :

[...]

- la présence de murs forts entre les étapes de nitrification en présence de l'essoreuse et de stabilisation (bâtiments 72 et 73);»

Constats :

Aucun désordre d'infrastructure n'a été repéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la remise en état des équipements et des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie. Il prendra toutes les dispositions pour être conforme à son arrêté d'autorisation environnementale modifié par l'arrêté du 7 juillet 2022 avant de reprendre l'alimentation de cellulose et la reprise de la nitrification.

Type de suites proposées : Sans suite